

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

----- 0000000-----

AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

----- 0000000-----

Décision n° 06/SP/PC/ARPT/05 relative à la procédure interne applicable en matière de demande d'enregistrement des services de la poste et des télécommunications soumis au régime de la simple déclaration

Le Président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications,

Le Président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications,

- Vu la loi n°2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications et notamment ses articles 40 et 66 ;
- Vu le décret présidentiel 01 -109 du 09 Safar 1422 correspondant au 03 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, modifié et complété relatif aux régimes d'exploitation applicables à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n°01-418 du 20 décembre 2001 modifié, relatif au régime d'exploitation applicable à chaque service et prestation de la poste ;
- Vu la décision du Conseil de l'Autorité de Régulation de la poste et des télécommunications, portant approbation des procédures de régulation lors de sa réunion du 15 février 2005 ;

Etant rappelé que :

En application des textes susvisés, l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ci-après dénommée "**ARPT**") se charge d'enregistrer

les déclarations relatives aux services de télécommunications ou de la poste, notamment :

- les services à valeur ajoutée, définis comme tous services de télécommunications au public au sens de l'article 4 du décret exécutif n°01-123, modifié et complété , visé ;
- le service télex ;

Et les déclarations relatives à tout autre réseau et/ou service soumis au régime de la déclaration par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

DECIDE

Article 1^{er} : Dépôt du dossier de déclaration

Le dossier de déclaration est adressé par le déclarant à l'ARPT en deux exemplaires, un original et une copie.

Le dossier est remis à l'ARPT

- ✓ Soit par voie postale au moyen d'un courrier avec accusé de réception, à l'attention de Monsieur le Directeur Général de l'ARPT, 1 rue Kaddour Rahim Hussein Dey, 16008 Alger, Algérie ;
- ✓ Soit par dépôt au siège de l'ARPT, à l'attention de Monsieur le Directeur Général de l'ARPT. Dans ce cas, le dossier est réputé reçu au jour et heure de son dépôt au siège attesté par un accusé de réception délivré, le cas échéant, par le service compétent.

Article 2 :Communication du dossier de déclaration

Dès réception du dossier de déclaration, le Directeur Général l'adresse

- A la Direction des Réseaux et Services de Télécommunications qui la communiquera à son tour au Chef du département "Opérateurs et Prestataires" pour traitement des déclarations relatives au domaine des télécommunications ;

- A la Direction de la Poste, qui la communiquera à son tour au Chef du département « Poste aux lettres » pour les déclarations relatives au domaine postal.

Article 3 :Traitement du dossier de la déclaration

Le département en charge de l'examen du dossier de la déclaration s'assurera de la conformité de la déclaration aux exigences du régime applicable à la simple déclaration et ce dans le délai de deux (2) mois à compter de la date de dépôt de la déclaration, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente décision.

Il s'assure des points suivants

- le service déclaré est-il réellement soumis au régime de la simple déclaration conformément aux textes en vigueur ?
- les éléments demandés dans la décision de l'ARPT relative à la procédure de la simple déclaration applicable aux opérateurs, ont-ils été fournis par le déclarant ?

Le cas échéant, le Directeur de la direction en charge d'assurer l'examen de la déclaration pourra demander au déclarant de compléter le contenu de sa déclaration, en lui adressant un courrier avec accusé de réception, dans lequel les informations manquantes seront précisées.

Article 4 : Le Certificat d'enregistrement de la déclaration

Après examen par les directions concernées et en cas de conformité de la déclaration, le récépissé sera communiqué par le Directeur de la Direction concernée au Directeur Général de l'ARPT, qui le soumet pour signature au Président du Conseil

En cas de refus d'octroi du récépissé d'enregistrement, le projet de courrier motivé, conformément à la décision de l'ARPT relative à la procédure de la simple déclaration applicable aux opérateurs, sera soumis par le Directeur de la Direction concerné au Directeur Général de l'ARPT, qui le soumet pour signature au Président du Conseil.

Le récépissé ou le courrier de refus dûment signé par le Président du Conseil est adressé au déclarant par courrier avec accusé de réception, par le Directeur Général.

Une copie du récépissé ou du courrier de refus est classée par le Chef du département concerné.

Article 5 : Entrée en vigueur - publication

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée sur le site Internet de l'ARPT.